

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le **03 JUIL 2023**

DECRET N° 23-061 /PR

Portant fixation de la rémunération et des avantages des membres de la Commission Electorale Nationale Independante (CENI).

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023, notamment en son article 51bis ;
- VU le décret N°23-050/PR du 14 mai 2023 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Independante (CENI) ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant Réorganisation et Missions des Services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores :

DECREE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer la rémunération et les avantages des membres de la Commission Electorale Nationale Independante (CENI) conformément aux dispositions de l'article 51bis de la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral.

ARTICLE 2 : Les membres de la CENI bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de sept cent mille francs comoriennes (700.000fc).

En outre, ils ont droit à une indemnité mensuelle de :

- cent mille francs comoriens (100.000fc) pour le Président ;
- soixante quinze mille franc comoriens (75.000fc) pour les membres du Bureau ;
- cinquante mille franc comoriens (50.000fc) pour les autres membres.

ARTICLE 3 : Les membres de la CENI bénéficient, chacun, à leur entrée en fonction, d'une prime unique d'installation de trois cent mille (300.000) francs comoriens.



ARTICLE 4 : Le Président et le Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) disposent, chacun, d'un véhicule de fonction.

ARTICLE 5 : Les membres de la CENI bénéficient d'une dotation mensuelle de carburant fixée à cinq cent (500) litres pour le Président et pour le Secrétaire Général et de deux cents (200) litres pour chacun des autres membres.

ARTICLE 6 : Les conditions de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions réglementaires portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Celles relatives au traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mission à l'extérieur du territoire national, les membres du Bureau de la CENI ont droit à un passeport diplomatique et les autres membres à un passeport service.

ARTICLE 7 : Le Président de la CENI bénéficie, sans frais, d'une protection rapprochée et de la protection de son domicile.

Les autres membres de la CENI peuvent bénéficier chacun, sans frais, d'une protection rapprochée et de la protection de leurs domiciles, en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Les traitements, primes, indemnités et avantages prévus par le présent décret sont maintenus au profit de tous les membres de la CENI pendant les trois (03) mois qui suivent la fin de leurs fonctions, sauf cas de démission.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la date d'entrée en fonction des membres de la CENI.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11 : Le Ministre en charge des élections et le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

